



VILLE D'AUBANGE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 JUIN 2025

Présents :

Monsieur François KINARD, Bourgmestre
Mesdames Renée SANCOVA, Échevine et Catherine HABARU, Présidente du CPAS;
Messieurs Christian-Raoul LAMBERT, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS et Robin ROSMAN, Échevins.
Mesdames Véronique BIORDI, Sophie EISCHEN, Françoise JULIEN, Sandrine MARTIN-SAULAS, Monique MAYSCHAK, Conseillères communales et Messieurs Arnold BAILLIEUX, Christian BINET, Richard GAUDIER, Kyllian GOEDERT, David HIMPE, Bilal LAABOUDI, Dany LUCAS, Olivier MURRU, Claude RETTIGNER, Alain SPOIDEN, Conseillers communaux.
Monsieur Adrien LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusés :

Mesdames Brigitte CORDONNIER, Delphine GUELFF, Conseillères communales.
Monsieur Eric JANSON, Conseiller communal.

Le Président ouvre la séance à 19h30.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président annonce l'ajout de deux points en urgence :

- Ratification de l'ordonnance de police concernant les contrôles d'identité, du 27 mai au 1^{er} octobre 2025 inclus ;
- Délibération relative à l'arrêt de police interdisant l'abattage privé d'animaux à domicile durant la période de l'Aïd-al-Kébir).

Les membres acceptent à l'unanimité l'ajout de ce point.

Point n°1 – Délibération n°324 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communal du 28 avril 2025.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 2025.

Point n°2 – Délibération n°325 : Présentation par le cabinet ISIRO, bureau comptable, et approbation des comptes 2024 de la Régie Communale Autonome d'AUBANGE (RCA).

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu duquel le conseil d'administration d'une régie communale autonome doit communiquer le rapport d'activité annuel au Conseil communal ;
Considérant l'article 56 des statuts de la Régie Communale Autonome d'AUBANGE (RCAA) en vertu duquel un rapport d'activités comprenant le bilan, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du Collège de commissaires doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année ;

Considérant l'article 60 des statuts de la RCAA en vertu duquel les comptes annuels arrêtés provisoirement par le Conseil d'administration doivent être transmis au Conseil communal pour approbation définitive, et suivis d'une prise de position du Conseil sur la décharge des administrateurs ;

Considérant l'approbation des comptes annuels 2024 de la RCAA par son organe d'administration en date du 22 avril 2025 ;

Considérant la communication par la RCAA à la Ville du rapport d'activités 2024, lequel inclut notamment les comptes annuels 2024, en date du 28 avril 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE d'approuver les comptes annuels 2024 de la Régie Communale Autonome d'AUBANGE.

Point n°3 – Délibération n°326 : Décharge des administrateurs de la Régie Communale Autonome d'AUBANGE suite à l'approbation des comptes annuels 2024.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu duquel le conseil d'administration d'une régie communale autonome doit communiquer le rapport d'activités au Conseil communal ;

Considérant l'article 60 des statuts de la RCAA en vertu duquel les comptes annuels arrêtés provisoirement par le Conseil d'administration doivent être transmis au Conseil communal pour approbation définitive, et suivis d'une prise de position du Conseil sur la décharge des administrateurs ;

Considérant l'approbation préalable des comptes annuels 2024 de la RCAA par le Conseil communal en cette séance du 2 juin 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE de donner décharge aux administrateurs de la Régie Communale Autonome d'AUBANGE suite à l'approbation préalable des comptes annuels 2024.

Point n°4 – Délibération n°327 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES Assets, qui se tiendra le jeudi 12 juin 2025 à 10h30, au Louvexpo Rue Arthur Delaby, 7 à 7100 LA LOUVIÈRE.

- Ordre du jour : 1.Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération ; 2.Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ; 3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ; 4.Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ; 5.Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ; 6.Nominations statutaires ; 7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 12 juin 2025 par courriel daté du 12 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 12 juin 2025 ; dès lors que la Ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 juin 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération**
- **Point 2 – Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc**
- **Point 3 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024**
- **Point 4 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024**
- **Point 5 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024**
- **Point 6 - Nominations statutaires**
- **Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.**

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point n°5 – Délibération n°328 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de Vivalia, qui se tiendra le mardi 24 juin 2025, à 13h00 au Centre Universitaire Psychiatrique, Route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX.

- Ordre du jour : 1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2023 ; 2. Prolongation de la durée de l'Intercommunale VIVALIA ; 3. Constitution de la Fondation d'Utilité Publique VIVALIA-IMMO.

- Réunion d'informations en visioconférence le mercredi 28 mai 2025.

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 3 avril 2025 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire de VIVALIA qui se tiendra le mardi 24 juin 2025, à la suite de l'Assemblée générale ordinaire fixée à 13h00 au Centre Universitaire Psychiatrique, Route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 24 juin 2025 comme mentionné ci-avant, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

Point n°6 – Délibération n°329 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Vivalia, qui se tiendra le mardi 24 juin 2025, à 13h00, au Centre Universitaire Psychiatrique, Route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX.

- Ordre du jour : 1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 ; 2. Présentation et approbation du rapport de gestion de l'exercice social 2024 ; 3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2024 ; 4. Approbation des bilans et compte de résultats consolidés de l'exercice social 2024 - format BNB ; 5. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice social 2024 et démission d'office des Administrateurs ; 6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2024 ; 7. Répartition du déficit 2024 du secteur de la « prise en charge de la personne âgée » ; 8. Répartition du déficit 2024 du secteur « Extra-Hospitalier » ; 9. Affectation du résultat 2024 ; 10. Fixation de la cotisation du secteur « AMU » 2025 ; 11. Adaptation du capital sur base des chiffres de population arrêtés au 1er janvier 2024 ; 12. Nomination d'un Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices sociaux de 2025 à 2027 ; 13. Renouvellement du Conseil d'administration suite aux élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 – Désignation des Administrateurs représentants communaux et provinciaux ; 14. Désignation d'un Observateur du groupe Ecolo pour siéger au Conseil d'administration.

Le Conseil,

Vu la convocation adressée par voie électronique ce 23 mai 2025 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de VIVALIA qui se tiendra le mardi 24 juin 2025, à 13h00' préalablement à l'Assemblée générale extraordinaire - au Centre Universitaire Psychiatrique, Route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 24 juin 2025 comme mentionné ci-avant, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

Madame Françoise JULIEN s'absente momentanément.

Point n°7 – Délibération n°330 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SOFILUX, qui se tiendra le mardi 24 juin 2025 à 18h00, à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 LIBRAMONT.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 05 mai 2025 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 à LIBRAMONT ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes ;
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024, annexe et répartition bénéficiaire ;
3. Rapport du Comité de rémunération ;
4. TVlux subvention complémentaire de 1 € par habitant ;
5. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2024 ;
6. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2024 ;
7. Nominations statutaires, - Marché public réviseur pour les exercices 2025, 2026, et 2027, - Renouvellement des organes de gestion.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 de l'Intercommunale SOFILUX.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Point n°8 – Délibération n°331 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Projets publics, qui se tiendra le mercredi 18 juin 2025 à 10h00 à l'Hôtel Van der Valk, route de Longwy 596 à 6700 ARLON.

- Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 27/11/2024 ;

2. Examen et approbation du rapport d'activités 2024 ;

3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;

4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;

5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024 ;

6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2024) ;

7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2024 conformément à l'art. 15 des statuts ;

8. Décharge aux administrateurs ;

9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

10. Renouvellement du Conseil d'administration ;

11. Désignation des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;

12. Tarification d'IDELUX Projets publics : - nouvelle ligne de métier : élaboration de Schémas de développement (pluri)communaux - impact du transfert de personnel des services généraux

13. Divers

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 15 mai 2025 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendra **mercredi 18 juin 2025 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel Van der Valk, route de Longwy 596 6700 ARLON ;**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendra **mercredi 18 juin 2025 à 10:00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel Van der Valk, route de Longwy 596 6700 ARLON** tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18 juin 2025.

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n°9 – Délibération n°332 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances, qui se tiendra le mercredi 18 juin 2025 à 10h00 à l'Hôtel Van der Valk route de Longwy 596 à 6700 ARLON 6700 ARLON.

- Ordre du jour :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 27/11/2024 ;**
- 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2024 ;**
- 3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;**
- 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;**
- 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024 ;**
- 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2024) ;**
- 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2024 conformément à l'art. 15 des statuts ;**
- 8. Décharge aux administrateurs ;**
- 9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;**
- 10. Renouvellement du Conseil d'administration ;**
- 11. Désignation des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;**
- 12. Divers.**

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 15 mai 2025 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **mercredi 18 juin 2025 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel Van der Valk, route de Longwy 596 à 6700 ARLON**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 18 juin 2025.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 18 juin 2025.

Madame Françoise JULIEN revient en séance.

Point n°10 – Délibération n°333 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Environnement, qui se tiendra le mercredi 18 juin 2025 à 10h00 à l'Hôtel Van der Valk route de Longwy 596 à 6700 ARLON.

- Ordre du jour :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 27/11/2024 ;**
- 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2024,**
- 3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;**
- 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;**
- 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024 ;**
- 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2024) ;**
- 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2024 conformément à l'art. 15 des statuts ;**
- 8. Décharge aux administrateurs ;**
- 9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;**
- 10. Renouvellement du Conseil d'administration ;**
- 11. Désignation des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;**
- 12. Audit: point d'information ;**
- 13. Divers.**

Le Conseil

Vu la convocation adressée ce 15 mai 2025 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **mercredi 18 juin 2025 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON** ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 18 juin 2025.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 18 juin 2025.

Point n°11 – Délibération n°334 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Eau, qui se tiendra le mercredi 18 juin 2025 à 10h00 à l'Hôtel Van der Valk route de Longwy 596 à 6700 ARLON.

- Ordre du jour :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 27/11/2024,**
- 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2024,**
- 3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration**
- 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)**
- 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024,**
- 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2024),**
- 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2024 conformément à l'art. 15 des statuts,**
- 8. Décharge aux administrateurs**
- 9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;**
- 10. Renouvellement du Conseil d'administration**
- 11. Désignation des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes**
- 12. Divers**

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 14 mai 2025 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **mercredi 18 juin 2025 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel Van der Valk, route de Longwy 596 à 6700 ARLON**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 18 juin 2025.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 18 juin 2025.

Point n°12 – Délibération n°335 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Développement, qui se tiendra le mercredi 18 juin 2025 à 10h00 à l'Hôtel Van der Valk route de Longwy 596 à 6700 ARLON.

- Ordre du jour :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 27/11/2024,**
- 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2024,**
- 3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration**

4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)

5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024,

6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2024),

7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2024 conformément à l'art. 15 des statuts,

8. Décharge aux administrateurs

9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

10. Renouvellement du Conseil d'administration

11. Désignation des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes

12. Audit : point d'information

13. Divers

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 15 mai 2025 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra **mercredi 18 juin 2025 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel Van der Valk, route de Longwy 596 à 6700 ARLON.**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra **mercredi 18 juin 2025 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel Van der Valk, route de Longwy 596 à 6700 ARLON** tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18 juin 2025.

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n°13 – Délibération n°336 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'EthiasCo, qui se tiendra le 12 juin 2025 à 10h00, sous forme digitale.

- Ordre du jour : 1. Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2024 ; 2. Approbation des comptes annuels au 31/12/2024 et affectation du résultat (y compris l'octroi du dividende) ; 3. Décharge aux administrateurs ; 4. Décharge au commissaire ; 5. Désignations statutaires – Client Board.

Le Conseil,

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convocation adressée ce 23 avril 2025 par la srl EthiasCo aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 12 juin 2025 à 10h00, sous forme digitale ;

Considérant l'affiliation de la Ville d'AUBANGE à la srl EthiasCo ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. *Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2021 ;*
2. *Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 et affectation du résultat ;*
3. *Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;*
4. *Décharge à donner au commissaire pour sa mission ;*
5. *Désignations statutaires.*

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la srl EthiasCo.

2. de transmettre la présente délibération à la srl précitée.

Point n°14 – Délibération n°337 : Information et délibération sur un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale du Holding Communal S.A., en liquidation, qui se tiendra le mercredi 25 juin 2025 à 14h00, dans les locaux de VVSG ASBL, Boulevard Bischoffsheim 1-8 à 1000 BRUXELLES.

- Ordre du jour : 1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024 ; 2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2024 par les liquidateurs ; 3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ; 4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2024 ; 5. Proposition de liquidateurs de nomination d'un commissaire ; 6. Vote sur la nomination d'un commissaire ; 7. Questions.

Le Conseil,

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convocation adressée ce 14 mai 2025 par le Holding Communal S.A., en liquidation, aux fins de participer à l'Assemblée générale des actionnaires, qui se tiendra le 25 juin 2025 à 14h00, dans les locaux de VVSG ASBL, Boulevard Bischoffsheim 1-8 à 1000 BRUXELLES ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024 ;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2024 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2024 ;
5. Proposition de liquidateurs de nomination d'un commissaire ;
6. Vote sur la nomination d'un commissaire ;
7. Questions

Considérant que seul le point n°6 requiert un vote, que les autres points sont communiqués à titre indicatif et A l'unanimité ;

DÉCIDE :

- d'approuver le point « Vote sur la nomination d'un commissaire », inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Holding Communal S.A., en liquidation.
- de transmettre la présente délibération au Holding Communal S.A., en liquidation, précité.

Point n°15 – Délibération n°338 : Demande au roi quant à l'octroi du titre honorifique de Bourgmestre à Monsieur DONDELINGER Jean-Paul.

Le Conseil,

Vu la loi du 10 mars 1980 réglant l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents de CPAS ;

Vu le courrier datant du 22 janvier 2025 de Monsieur DONDELINGER Jean-Paul demandant de pouvoir bénéficier du titre de bourgmestre honorifique de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que Monsieur DONDELINGER Jean-Paul fut Bourgmestre du 5 décembre 2006 au 3 décembre 2012 puis du 4 décembre 2018 au 1^{er} février 2021, Echevin du 10 janvier 1995 au 4 décembre 2006 puis du 30 novembre 2015 au 3 décembre 2018 et conseiller communal du 4 décembre 2012 au 29 novembre 2015 puis du 2 février 2020 au 2 décembre 2024 ;

Considérant qu'il satisfait, par conséquent, à la condition d'ancienneté de fonction à savoir 6 ans dans la fonction de Bourgmestre dans la même commune et une fonction préalable d'au moins 6 ans en tant qu'Echevin ;

Considérant qu'il fut de conduite irréprochable durant toute sa carrière politique au sein du Conseil communal ;

Considérant que l'octroi du titre honorifique de Bourgmestre peut être sollicité du Roi par le Conseil communal, avec l'accord de l'intéressé ou à sa demande ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE de solliciter du Roi l'octroi du titre honorifique de Bourgmestre à Monsieur DONDELINGER Jean-Paul.

CHARGE le service du personnel de transmettre ladite décision à la Direction Générale des Pouvoirs Locaux.

Point n°16 – Délibération n°339 : Approbation des comptes annuels 2024 de l'ASBL Maison de Jeunes d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-8 ;

Considérant la communication à la Ville des documents comptables de l'ASBL Maison de Jeunes d'AUBANGE en date du 23 avril 2025 ;

Considérant le rapport établi par le Directeur financier en date du 6 mai 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver les comptes annuels 2024 de l'ASBL Maison de Jeunes d'AUBANGE.

Article 2 : De liquider le solde de la dotation 2025 à l'ASBL Maison de Jeunes d'AUBANGE (15%, soit 3.000 €), prévue au budget ordinaire 2025 de la Ville sous l'article 7621/435-01.

Point n°17 – Délibération n°340 : Approbation des comptes annuels 2024 de l'ASBL ADL AUBANGE (Agence de Développement Local).

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-8 ;

Considérant la remise des documents comptables par l'ASBL Agence de Développement Local AUBANGE en date du 15 avril 2025 ;

Considérant le rapport établi par le Directeur financier en date du 6 mai 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver les comptes annuels 2024 de l'ASBL Agence de Développement Local AUBANGE.

Article 2 : De liquider le solde de la dotation 2025 à l'ASBL Agence de Développement Local AUBANGE (15%, soit 11.250 €), prévue au budget ordinaire 2025 de la Ville sous l'article 530/435-01.

Point n°18 – Délibération n°341 : Approbation du budget 2025 de la Fabrique d'Eglise de BATTINCOURT avec une intervention communale de 14.994,62 €.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 9 septembre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 septembre 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de BATTINCOURT arrête le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l'Evêché de NAMUR du 9 avril 2025 arrêtant et approuvant le budget 2025 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de BATTINCOURT, reçu le 9 avril 2025 par l'autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 septembre 2024 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La délibération du 9 septembre 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de BATTINCOURT arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est approuvée, avec les montants suivants :

	Compte 2023	Budget 2025	Budget 2025	Budget 2025
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	03/06/2024	09/09/2024	09/04/2025	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	5.593,68	15.094,62	15.094,62	15.094,62
dont le supplément ordinaire (art. R17)	4.348,62	14.994,62	14.994,62	14.994,62
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.139,73	0,00	0,00	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	4.289,72	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	10.733,41	15.094,62	15.094,62	15.094,62
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.333,87	5.865,00	5.865,00	5.865,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.039,21	8.045,00	8.045,00	8.045,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	34,99	1.184,62	1.184,62	1.184,62
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	1.184,62	1.184,62	1.184,62
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	9.408,07	15.094,62	15.094,62	15.094,62
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	1.325,34	0,00	0,00	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de BATTINCOURT et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°19 – Délibération n°342 : Approbation du compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de BATTINCOURT avec une intervention communale de 11.017,04 €.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 février 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 février 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de BATTINCOURT » arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 avril 2025, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 10 avril 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BATTINCOURT au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de BATTINCOURT, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 février 2025.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	Budget 2024	Compte 2024	Compte 2024	Compte 2024
	fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
	21/03/2024	27/02/2025	10/04/2025	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.172,04	11.317,04	11.317,04	11.317,04
dont le supplément ordinaire (art. R17)	11.072,04	11.017,04	11.017,04	11.017,04
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.509,96	1.325,34	1.325,34	1.325,34
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	2.509,96	1.325,34	1.325,34	1.325,34
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	13.682,00	12.642,38	12.642,38	12.642,38
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.765,00	2.026,84	2.026,84	2.026,84
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	7.917,00	6.052,05	6.052,05	6.052,05
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	13.682,00	8.078,89	8.078,89	8.078,89
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	4.563,49	4.563,49	4.563,49

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de BATTINCOURT et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°20 – Délibération n°343 : Approbation du compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de RACHECOURT avec une intervention communale de 7.053,71 €.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 mars 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1er avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de RACHECOURT » arrête le compte, pour l'exercice **2024**, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 avril 2025, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 10 avril 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le compte pour l'exercice **2024**, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de RACHECOURT au cours de l'exercice **2024** ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de RACHECOURT, pour l'exercice **2024**, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 mars 2025. Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	Budget 2024	Compte 2024	Compte 2024	Compte 2024
	fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
	12/09/2023	25/03/2025	10/04/2025	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	8.718,77	8.832,26	8.832,26	8.832,26
dont le supplément ordinaire (art. R17)	7.053,71	7.053,71	7.053,71	7.053,71
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.501,23	5.473,09	5.473,09	5.473,09
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	2.501,23	5.473,09	5.473,09	5.473,09
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	11.220,00	14.305,35	14.305,35	14.305,35
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.537,00	1.934,09	1.934,09	1.934,09
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.683,00	6.426,89	6.426,89	6.426,89
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	11.220,00	8.360,98	8.360,98	8.360,98

TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	5.944,37	5.944,37	5.944,37
------------------------------------	-------------	-----------------	-----------------	-----------------

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de RACHECOURT et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°21 – Délibération n°344 : Approbation du compte 2024 de la Fabrique d'Eglise d'AUBANGE avec une intervention communale de 24.544,89 €.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 2 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 9 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église d'AUBANGE » arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 avril 2025, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 22 avril 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'AUBANGE au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église d'AUBANGE, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 avril 2025.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	Budget 2024	Compte 2024	Compte 2024
	fabrique	fabrique	l'Evêché
	15/09/2023	02/04/2025	22/04/2025
BALANCES			
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	29.634,89	28.934,02	28.934,02
dont le supplément ordinaire (art. R17)	24.544,89	24.544,89	24.544,89
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.589,11	16.449,57	16.449,57
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	7.589,11	16.449,57	16.449,57
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	37.224,00	45.383,59	45.383,59
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	14.664,00	10.505,62	10.505,62
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	22.560,00	14.016,63	14.016,63
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	37.224,00	24.522,25	24.522,25
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	20.861,34	20.861,34

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'AUBANGE et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°22 – Délibération n°345 : Approbation du compte 2024 de la Fabrique d'Eglise d'AIX-SUR-CLOIE avec une intervention communale de 7.118,12 €.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 mars 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d'AIX-SUR-CLOIE » arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 mai 2025, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 13 mai 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'AIX-SUR-CLOIE au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église d'AIX-SUR-CLOIE, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 mars 2025.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	Budget 2024	Compte 2024	Compte 2024	Compte 2024
	fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
	18/10/2023	31/03/2025	13/05/2025	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	7.477,72	7.474,12	7.474,12	7.474,12
dont le supplément ordinaire (art. R17)	7.117,72	7.118,12	7.118,12	7.118,12
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.405,28	8.139,37	8.139,37	8.139,37
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	2.405,28	8.139,37	8.139,37	8.139,37
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	9.883,00	15.613,49	15.613,49	15.613,49
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.835,00	3.202,13	3.202,13	3.202,13
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.048,00	4.680,69	4.680,69	4.680,69
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00

dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	9.883,00	7.882,82	7.882,82	7.882,82
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	7.730,67	7.730,67	7.730,67

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'AIX-SUR-CLOIE et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°23 – Délibération n°346 : Approbation du compte 2024 de la Fabrique d'Eglise d'ATHUS avec une intervention communale de 24.895,13 €.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 7 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église d'ATHUS » arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 avril 2025, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 16 mai 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'ATHUS au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église d'ATHUS, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2025. Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	Budget 2024	Compte 2024	Compte 2024	Compte 2024
	fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
	22/12/2023	07/04/2025	25/04/2025	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.685,06	30.080,49	30.080,49	30.080,49
dont le supplément ordinaire (art. R17)	24.895,13	24.895,13	24.895,13	24.895,13
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	21.175,25	19.346,94	19.346,94	19.346,94
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	2.777,25	18.562,50	18.562,50	18.562,50
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	47.860,31	49.427,43	49.427,43	49.427,43
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	13.900,00	12.945,10	12.945,10	12.945,10
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	17.412,31	9.111,62	9.111,62	9.111,62

Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	16.548,00	557,07	557,07	557,07
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	47.860,31	22.613,79	22.613,79	22.613,79
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	26.813,64	26.813,64	26.813,64

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'ATHUS et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°24 – Délibération n°347 : Approbation du compte 2024 de l'Eglise Protestante Evangélique d'ARLON avec une intervention communale de 780,56 €.

Le Conseil, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêt du compte 2024 de l'Eglise Protestante Evangélique d'ARLON par son Conseil d'Administration en date du 9 mars 2025 ;

Considérant qu'il revient aux conseils communaux des communes autres que celle qui exerce la tutelle spéciale d'approbation, et notamment au Conseil communal d'AUBANGE, de rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement du culte et de le communiquer à la commune exerçant la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que l'ensemble des interventions communales arrêtées dans le compte 2024 de l'Eglise Protestante Evangélique d'ARLON s'élèvent à **12.008,69 €** dont **780,56 €** (6,5 %) à charge de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que le compte 2024 de l'Eglise Protestante Evangélique d'ARLON présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires	21.608,69 €
- Dont supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	12.008,69€
Recettes extraordinaires	5.306,87 €
- Dont reliquat du compte de l'année 2021	5.306,87 €
Dépenses arrêtées par le Synode	10.707,68 €
Dépenses ordinaires	7.784,45 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Recettes totales	26.915,56 €
Dépenses totales	18.492,13 €
RESULTAT	8.423,43 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

REND UN AVIS FAVORABLE SUR LE COMPTE 2024 DE L'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE D'ARLON

Point n°25 – Délibération n°348 : Décision relative à l'approbation du règlement redevance sur les repas servis aux enfants des écoles communales. - Prix des repas à 4 € pour les maternelles, à 4,50 € pour les primaires et à 6,50 € prix pour personnel.

Le Conseil, siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 15 mai 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-048 rendu par le directeur financier en date du 15 mai 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 18 voix « Pour » et 4 « Abstentions » (BAILLIEUX, BINET, BIORDI et LAABOUDI) sur 22 votants ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Champ d'application

Le règlement redevance sur les repas servis aux enfants des écoles communales adopté par le Conseil communal du 3 février 2020 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une redevance sur les repas servis aux enfants des écoles communales.

Pour l'exercice 2025, cette redevance n'est applicable qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sont visés les repas servis aux enfants de maternelles et de primaires ainsi qu'aux membres du personnel communal ou assimilés et aux personnes extérieures.

Article 2. Redevable(s)

Pour les élèves, la redevance est due par le parent ou le représentant légal de l'élève à qui le repas a été servi. Tout parent ou représentant légal de l'élève est solidairement tenu au paiement de la redevance.

Pour les adultes, la redevance est due par la personne physique à qui le repas a été servi.

Article 3. Montant

Pour les élèves, le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Sections maternelles : **4,00 EUR** par repas et par élève
- Sections primaires : **4,50 EUR** par repas et par élève

Pour les membres du personnel communal ou assimilé et les personnes extérieures, le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **6,50 EUR** par repas et par personne.

Article 4. Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est débitée du portefeuille électronique provisionné par le redevable dans la plateforme informatique dédiée. En cas d'impossibilité technique d'utilisation de cette plateforme ou de solde insuffisant du portefeuille électronique, une facture sera adressée au redevable qui disposera d'un délai de paiement de trente jours.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10,00 € seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour la durée légalement requise et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : procédure de demande du service par le redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 15 août 2025.

Point n°26 – Délibération n°349 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 1500 € au Cercle Horticole d'AUBANGE. - Pour l'organisation du concours des façades fleuries.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 1500 euros introduite par le Cercle Horticole d'AUBANGE en date du 20 février 2025 pour l'organisation du concours des façades fleuries ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 1.500 euros au Cercle Horticole d'AUBANGE.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°27 – Délibération n°350 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché – accord cadre : « Réalisation d'inventaires amiantes (ponctuels et contrôles annuels) pour divers bâtiments communaux et assistance à maîtrise d'ouvrage lors de travaux de désamiantage », pour un montant estimé à 142.900,00 € HTVA ou 172.909,00 €, 21% TVAC.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S-02-25 relatif au marché "Accord-cadre : Réalisation d'inventaires amiantes (ponctuels et contrôles annuels) pour divers bâtiments communaux et assistance à maîtrise d'ouvrage lors de travaux de désamiantage" établi par le service marchés publics ;

Considérant que le SICPPT conseille de demander l'avis du CCPPT ;

Considérant que le SICPPT conseille de demander l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail ;

Considérant que le SICPPT émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses remarques du 12 février 2025 ;

Considérant que le SICPPT conseille de respecter la législation qui mentionne : "une évaluation régulière, au moins annuelle, de l'état de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante par une inspection visuelle";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 142.900,00 € HTVA ou 172.909,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles des budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2026, 2027, 2028 et 2029 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10 février 2025 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2025-010 favorable sous réserve et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° S-02-25 et le montant estimé du marché "Accord-cadre : Réalisation d'inventaires amiantes (ponctuels et contrôles annuels) pour divers bâtiments communaux et assistance à maîtrise d'ouvrage lors de travaux de désamiantage", établis par le service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 142.900,00 € HTVA ou 172.909,00 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles prévus des budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2026, 2027, 2028 et 2029.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°28 – Délibération n°351 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « conception, fourniture et pose de plans d'évacuation et de pictogrammes de sécurité pour divers bâtiments communaux », pour un montant estimé à 140.000 € HTVA ou 169.400 € TVAC.

Le Conseil,

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu le Code du bien-être au travail ;
Vu le Règlement général pour la protection du travail ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 2 avril 2025 approuvant le marché "Conception, fourniture et pose de plans d'évacuation et de pictogrammes de sécurité pour divers bâtiments communaux" ;
Considérant le cahier des charges N° F-07-2025 relatif à ce marché établi par la Ville d'AUBANGE ;
Considérant que les recommandations émises en date du 27 mars 2025 par le SICPPT ;
Considérant que le montant limite de commande s'élève à 140.000,00 € HTVA ou 169.400,00 €, 21% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 104/724-60 (n° de projet 20250002), 124/724-60 (n° de projet 20250005), 563/724-60 (n° de projet 20250025), 722/724-60 (n° de projet 20250027) et 767/724-60 (n° de projet 20250039) et au budget des exercices suivants ;
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 18 avril 2025 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2025-043 favorable sous réserve le 29 avril 2025 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-07-2025 et le montant estimé du marché "Conception, fourniture et pose de plans d'évacuation et de pictogrammes de sécurité pour divers bâtiments communaux", établis par la Ville d'AUBANGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 104/724-60 (n° de projet 20250002), 124/724-60 (n° de projet 20250005), 563/724-60 (n° de projet 20250025), 722/724-60 (n° de projet 20250027) et 767/724-60 (n° de projet 20250039) et au budget des exercices suivants.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°29 – Délibération n°352 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « PIC PIMACI 2022-2024 : Liaison cyclo-piétonne Clémaraï vers AIX SUR CLOIE », pour un montant estimé à 410.595 € HTVA ou 496.819,95 € TVAC.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° AUB-02-2025 relatif au marché "PIC PIMACI 2022-2024 : Liaison cyclo-piétonne Clémaraï vers AIX-SUR-CLOIE" établi par le service Auteur de Projet ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 410.595,00 € hors TVA ou 496.819,95 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Mobilité & Infrastructure - Département des Infrastructures locales, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 271.092,68 € ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, lors de la modification budgétaire n°2 ;
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 29 avril 2025 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2025-047 réservé le 2 mai 2025 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AUB-02-2025 et le montant estimé du marché "PIC PIMACI 2022-2024 : Liaison cyclo-piétonne Clémaraï vers AIX-SUR-CLOIE", établis par le service Auteur de Projet. Les conditions

sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 410.595,00 € hors TVA ou 496.819,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Mobilité & Infrastructure - Département des Infrastructures locales, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, lors de la modification budgétaire n°2.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°30 – Délibération n°353 : Approbation du projet d'acte relatif à la vente d'une partie de la parcelle communale située rue de la Motte à 6792 HALANZY, cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1947H2, pour un montant de 3.348€.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le souhait de [REDACTED] en date du 29 juin 2022 d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1947H2 rue de la Motte à 6792 HALANZY. Des Travaux sont prévus à l'arrière du terrain de [REDACTED], notamment la pose d'une clôture du terrain A et à l'aménagement d'un passage qui mène jusqu'à la plaine de jeux. La demande effectuée ne dénaturera pas les travaux d'aménagement prévus par la Ville d'AUBANGE ;

Vu la décision n°49 du Collège communal du 11/07/22 décidant de marquer un accord de principe à cette demande ;

Considérant l'estimation reçue le 19/06/23 par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU estimant la valeur de la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1947H2 à 80,00 €/m² ;

Vu la décision n°47 du Collège communal du 26/06/23 décidant d'approuver la valeur de la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1947H2 à 80,00 €/m² et de demander un plan de géomètre à [REDACTED] (attention à maintenir un passage pour le foot d'HALANZY suite à l'installation du pare-ballons) ;

Considérant les plans de mesurage dressés par le bureau TMEX, Géomètre-expert, établissant la superficie à racheter à 37 m² pour la version 1 ou 36 m² pour la version 2 pour la partie de la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1947H2 ;

Considérant qu'il y a lieu de choisir une des deux versions de plan ;

Considérant que la valeur d'achat de la partie de parcelle Communale pour la version 1 s'élève à 2.960 € ;

Considérant que la valeur d'achat de la partie de parcelle Communale pour la version 2 s'élève à 2.880 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180 € de frais de dossier et 296 € (pour la version 1) et 288 € (pour la version 2) de majoration (10 % du montant de l'expertise) ;

Considérant que la valeur d'achat pour la version 1 est de 3.436 € et 3.348 € pour la version 2 ;

Vu la décision n°38 du Collège communal du 23/10/23 décidant de valider la version 2 du plan de mesurage dressé par le bureau TMEX et : de proposer à [REDACTED], domiciliée au 16, rue de la Motte à 6792 HALANZY, l'achat d'une partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1947H2 au prix total de 3.348 € ;

Considérant qu'en date du 20/12/23 [REDACTED] a marqué son accord pour l'achat de la partie de parcelle Communale au montant de 3.348 € ;

Vu la décision n°2743 du Conseil Communal du 25/03/2024 décidant de modifier la partie de la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1947H2, conformément au plan dressé par bureau TMEX, Géomètre-expert et de vendre à [REDACTED] une partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1947H2, au prix total de 3.348 € ;

Vu la décision n°74 du Collège communal du 02/04/2024 désignant [REDACTED], Avenue de la Gare 28/01 à 6790 AUBANGE, pour établir l'acte de vente de la partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1947H2 entre la Ville d'AUBANGE et [REDACTED] ;

Considérant le projet d'acte rédigé par [REDACTED], relatif à la vente d'une partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1947H2 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE d'approuver le projet d'acte rédigé par [REDACTED], Avenue de la Gare 28/01 à 6790 AUBANGE relatif à la vente d'une partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1947H2 entre la Ville d'AUBANGE et [REDACTED].

Point n°31 – Délibération n°354 : Approbation du projet d'acte pour l'achat de la parcelle cadastrée AUBANGE/2DIV/ATHUS/B 606 Y, Rue de la Montagne à ATHUS, pour cause d'utilité publique, pour un montant de 154.000 €. - en vue d'y construire une aire de stationnement.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la problématique de stationnement à la rue de l'Athénée à ATHUS ;

Considérant que le terrain se situant à l'angle de la rue de l'Athénée et la rue de la Montagne à ATHUS, permettrait de réaliser des parkings afin de palier à cette problématique ;

Vu la décision n°10 du Collège communal du 31/07/2023 décidant d'envisager l'acquisition de la parcelle cadastrée AUBANGE/2DIV/ATHUS/B 606 Y, appartenant à [REDACTED], et de désigner le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, pour la réalisation de l'estimation de la parcelle ;

Considérant l'estimation établie par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU en date du 17/04/2024 et estimant la parcelle cadastrée AUBANGE/2DIV/ATHUS/B 606 Y à 154.000€ ;

Vu la décision n°66 du Collège communal du 03/06/2024 décidant de prendre un 1^{er} contact avec [REDACTED], afin de lui proposer à l'achat la parcelle cadastrée AUBANGE/2DIV/ATHUS/B 606 Y au prix de 154.000€ ;

Considérant le courrier ainsi que l'accord sur le prix daté du 17 septembre 2024 signé de la part de [REDACTED] pour l'achat de sa parcelle au prix de 154.000€ ;

Considérant que cet achat pourra être prévu dans le budget 2025 ;

Considérant que la volonté communale est d'y construire une aire de stationnement ;

Vu la décision n°28 du Collège communal du 30/09/2024 décidant de mettre à l'ordre du jour l'achat de la parcelle cadastrée AUBANGE/2DIV/ATHUS/B 606 Y appartenant à [REDACTED] au prix de 154.000€ au Conseil communal de décembre 2024 (après la période de prudence) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 04 novembre 2024 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2024-103 favorable sous réserve le 06 novembre 2024 et joint en annexe ;

Vu la décision n°30 du Conseil communal du 16/12/2024 décidant d'acquérir la parcelle appartenant à [REDACTED] cadastrée AUBANGE/2DIV/ATHUS/B 606 Y au montant de 154.000€

Vu la décision n°33 du Collège communal du 06/01/2025 décidant de désigner [REDACTED], Rue de la Clinique 7 à 6780 MESSANCY, en vue de la rédaction de l'acte de vente relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée AUBANGE/2DIV/ATHUS/B 606 Y, entre l'Administration communale d'AUBANGE et [REDACTED] ;

Considérant que cette acquisition se fait pour cause d'utilité publique ;

Considérant le projet d'acte rédigé par [REDACTED], relatif à l'acquisition de la parcelle appartenant à [REDACTED] cadastrée AUBANGE/2DIV/ATHUS/B 606 Y ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte rédigé par [REDACTED], Rue de la Clinique 7 à 6780 MESSANCY, relatif à l'acquisition de la parcelle appartenant à [REDACTED] cadastrée AUBANGE/2DIV/ATHUS/B 606 Y, au montant de 154.000 € pour cause d'utilité publique.

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

Point n°32 – Délibération n°355 : Décision de déclasser et de vendre du matériel défectueux, cassé ou obsolète, stocké dans la cave et dans le hall d'entrée, 22, rue Haute à 6791 ATHUS, ainsi qu'au service travaux à la rue des Cristaux à AUBANGE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale, article L-1224-4 ;

Considérant la volonté de déclasser et de vendre du matériel défectueux, cassé ou obsolète stocké dans la cave et dans le hall d'entrée au 22, rue Haute à 6791 ATHUS et au service travaux à 6790 AUBANGE, afin de gagner de la place (dépôt au parc à conteneur du matériel hors d'usage) ;

Considérant la liste du matériel à déclasser :

- Grande table démontée abîmée ;
- Ancienne armoire métallique démontée abîmée ;
- 2 Anciens bureaux abîmés ;
- 1 armoire à tiroir abîmée (inondation cave) ;
- 2 chaises hautes accueil ;
- 1 tracteur ISEKI ;
- 1 petite tondeuse ;
- 1 trémie ;

Considérant que le matériel est cassé et est invendable ;

Considérant que les 2 chaises hautes pour l'accueil n'ont plus d'utilité suite au rehaussement du plancher de l'accueil ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : de donner son accord de déclasser le matériel cassé ou obsolète stocké dans la cave et dans le hall d'entrée au 22, rue Haute à 6791 ATHUS et au service travaux à 6790 AUBANGE.

Article 2 : de donner son accord pour l'évacuation au parc à conteneur, du matériel défectueux, cassé, obsolète par le service travaux.

Point n°33 – Délibération n°356 : Décision de principe relative à la vente de véhicules abandonnés entreposés administrativement dans la fourrière de la Zone de Police.

- Peugeot 206 Blanc – châssis VF32M8HR0BY144802 à l'état hors d'usage ;
- Nissan Micra Bordeaux – châssis SJNEDAK11U4078541 à l'état hors d'usage ;
- Ford Focus Blanc - châssis WF0AXXWPA1B31107 à l'état hors d'usage ;
- Hyundai Motor noir – châssis KM HSC81VP4U654734 à l'état hors d'usage ;
- Hyundai Getz noir – châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Ford Mondeo bleu – châssis WF04XXGGB42Y06477 à l'état hors d'usage.
- Prix : base de 105,00 € la tonne, les véhicules seront emmenés directement chez le ferrailleur local par le service travaux.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, modifiée par les lois des 30 novembre 1998 et 8 mai 2013, est abrogée. La commune devient d'office propriétaire du véhicule trouvé et enlevé sur son territoire, pour autant qu'une période de 6 mois à partir du jour de l'enlèvement soit écoulée et que le véhicule puisse être considéré comme abandonné ;

Vu l'article 3.58 §3 du Livre 3 du Code civil du 1^{er} septembre 2021 stipulant que six mois après la découverte, le trouveur ou la commune, selon le cas, peut disposer de la chose de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée. Il est dérogé à ce délai dans deux cas: 1° le trouveur ou la commune peut, sans attendre l'expiration de ce délai, disposer des choses qui sont périssables, sujettes à une dépréciation rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques;

2° le délai de conservation obligatoire des bicyclettes est de trois mois. En cas de vente, le produit est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition visée à l'article 3.59.

Considérant la demande du service Environnement de la Zone de Police Sud-Luxembourg datée du 14/05/2025 concernant la vente de 6 véhicules dépannés administrativement, entreposés sur le site de la fourrière communale :

- 1) Peugeot 206 Blanc – châssis VF32M8HR0BY144802 à l'état hors d'usage ;
- 2) Nissan Micra Bordeaux – châssis SJNEDAK11U4078541 à l'état hors d'usage ;
- 3) Ford Focus Blanc - châssis WF0AXXWPA1B31107 à l'état hors d'usage ;
- 4) Hyundai Motor noir – châssis KM HSC81VP4U654734 à l'état hors d'usage ;
- 5) Hyundai Getz noir – châssis néant à l'état hors d'usage ;
- 6) Ford Mondeo bleu – châssis WF04XXGGB42Y06477 à l'état hors d'usage ;

ces véhicules sont vendus sans clefs et sans documents ;

Considérant la nécessité de vider régulièrement le site de la fourrière communale ;

Considérant que la vente se fera via une annonce dans l'hebdomadaire L'Info et le site Internet de la Ville et l'affichage aux valves communales ;

Considérant que les conditions de la vente sont les suivantes :

- La mise en vente aura lieu dès que possible après l'approbation par le Conseil communal du 02 juin 2025 ;
- La limite pour la remise des offres est fixée au 26 juin 2025 à 12h00;
- La remise des offres sous enveloppe mentionnant clairement « Offre – Véhicules de la fourrière communale » se fera en mains propres ou par courrier adressé à l'Administration communale d'AUBANGE, service Patrimoine, rue Haute 22 à 6791 ATHUS ;
- Les véhicules sont vendus individuellement ;
- L'acheteur ne pourra disposer des véhicules qu'une fois le prix de la vente payé ;
- Les véhicules sont vendus en l'état bien connu de l'acheteur ;
- Il n'y a aucune garantie sur les véhicules en vente ;
- L'acheteur veillera à enlever les biens lui-même dans les 15 jours de la notification et supportera les frais d'enlèvement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : de procéder à la vente de ces véhicules individuellement, via l'annonce sur le site internet de la Ville, l'hebdomadaire l'Info de la Région et l'affichage aux valves communales.

Article 2 : Que si le prix proposé par l'acquéreur potentiel pour chacun des véhicules est inférieur au prix estimé, tenant compte d'une base de 105,00 € la tonne, les véhicules seront emmenés directement chez le ferrailleur local par le service travaux.

Article 3 : De verser la moitié des recettes obtenues par la vente de ces véhicules à la Zone de Police du Sud-Luxembourg.

Point n°34 – Délibération n°357 : Demande d'introduction du dossier concernant la zone d'enjeu communal d'ATHUS et autres révisions du plan de secteur connexes auprès du Gouvernement.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1122-30 ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, paru au Moniteur belge du 13 mai 2004 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11/09/2017 par laquelle la Ville décide d'approuver la révision du Schéma de Développement Communal ;

Vu l'avis de la commission de suivi chargée d'accompagner les communes dans l'élaboration du Schéma de Développement Communal, et du Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant que lors des révisions du SDC et GCU, il est apparu dans ces études qu'une zone d'enjeu communal sur ATHUS devait être réalisée ainsi qu'une révision du plan de secteur sur certaines zones à proximité ;

Considérant que le CoDT en son article « D.II.44 » offre la possibilité de réviser le plan de secteur grâce à un dossier de base, qui comprend :

« 1° la justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1 ;

2° le périmètre concerné ;

3° la situation existante de fait et de droit ;

4° un rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues, compte tenu notamment des besoins auxquels répond la révision projetée, des disponibilités foncières en zones destinées à l'urbanisation et de leur accessibilité ;

(4/1° lorsque le projet de révision vise l'inscription d'une zone destinée à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23, alinéa 2, d'un périmètre de protection des espaces hors centralité ou d'une prescription supplémentaire d'optimisation spatiale, une analyse de l'effet de l'inscription sur l'optimisation spatiale ; – décret du 13 décembre 2023, art. 36)

5° une ou plusieurs propositions d'avant-projet établies au 1/10 000e ;

6° le cas échéant, des propositions de compensations visées à l'article D.II.45, § 3 ;

7° les éventuelles prescriptions supplémentaires ;

8° le cas échéant, le plan ou le projet de plan d'expropriation ;

9° lorsque la révision a pour objet l'inscription d'une zone d'enjeu régional, la justification de la conformité du périmètre choisi à l'article D.II.45, § 4 ;

10° lorsque la révision a pour objet l'inscription d'une zone d'enjeu communal, la justification de la conformité du périmètre choisi à l'article D.II.45, § 5 ;

11° le cas échéant, la liste des schémas de développement pluricommunaux ou communaux et guides communaux à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie. Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 9° et 10°, le dossier de base comprend une carte d'affectation des sols qui reprend les éléments suivants :

a) le réseau viaire ;

b) les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;

c) les espaces publics (– décret du 13 décembre 2023, art. 36) ;

d) les affectations par zones (– décret du 13 décembre 2023, art. 36) ; (d/1) les densités pour : (1) les affectations économiques tenant compte de la nécessité de permettre aux entreprises de se développer sur leur lieu d'implantation et des autres contraintes d'aménagement des espaces qui les accueillent ; (2) les affectations résidentielles ;

e) (l'infrastructure verte ; – décret du 13 décembre 2023, art. 36)

f) le cas échéant, les lignes de force du paysage ;

g) lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les limites de lots à créer ;

h) le cas échéant, le phasage de la mise en œuvre de la carte d'affectation des sols.

Lorsque la révision du plan de secteur a pour objet exclusif tout ou partie de la carte d'affectation des sols, le dossier de base comprend la révision projetée de la carte et sa justification au regard de l'article D.I.1 » ;

Considérant l'article Art. D.II.47. § 1er. du CoDT :

« Lorsque la demande de révision du plan de secteur vise un nouveau zonage, (un périmètre de protection ou une prescription supplémentaire – décret du 13 décembre 2023, art. 38) qui constitue une réponse à des besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local, la révision du plan de secteur peut être décidée par le Gouvernement à la demande du conseil communal adressée par envoi. » ;

Considérant que par la même occasion plusieurs zones supplémentaires autour de la ZEC ont été proposées à la révision pour obtenir un zonage plus précis et efficace sur ATHUS ;

Attendu la présentation des concepts du bureau Impact au Conseil communal du 27/01/2025 ;

Considérant que suite à la validation du contenu du dossier de base de la ZEC et des autres révisions du plan de secteur par le Conseil communal en date du 27/01/2025 ;

Considérant qu'une réunion d'information préalable (RIP) a eu lieu le 20 février 2025 pour présenter le dossier aux citoyens et leur permettre de réagir ;

Considérant que le procès-verbal de ladite réunion (RIP) est annexé à la présente décision du Conseil communal;

Considérant que la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de la Ville d'AUBANGE a été interrogée le 20/02/2025 et que son avis est libellé ainsi :

« Approbation du dossier de base pour la mise en place d'une zone d'enjeu communal et autres révisions du plan de secteur.

La CCATM salue la démarche enclenchée par le Collège communal qui offre une prospective intéressante pour le développement futur d'ATHUS.

La Commission approuve le dossier de base présenté concernant la mise en place d'une zone d'enjeu communal (ZEC) couvrant une grande partie de la section d'ATHUS, ainsi que les autres révisions du plan de secteur intervenant dans le cadre de compensations planologiques. »

Vu les articles D.VIII.31 à D.VIII.33 du CoDT relatifs à l'évaluation environnementale des plans et schémas ;

Vu l'article **D.VIII.31, §2, alinéa 2**, qui permet d'exempter une révision de plan ou schéma d'une évaluation d'incidences sur l'environnement lorsqu'il est démontré que le plan ou programme :

« s'inscrit dans un cadre plus large ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale ou lorsqu'il est sans incidence notable sur l'environnement » ;

Vu le fait qu'un **rapport sur les incidences environnementales (RIE)** est en cours de réalisation dans le cadre de l'élaboration du **schéma de développement communal (SDC)** couvrant le territoire concerné ;

Considérant que la demande de modification du plan du secteur et de création de zone d'enjeu communal peut être exemptée d'une étude des incidences sur l'environnement si celle-ci est justifiée ;

Considérant que les propositions de révision du plan de secteur, incluant la création de la ZEC, sont issues directement du SDC, qui fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique complète ;

Considérant que l'ensemble des incidences environnementales, sociales et économiques ont été étudiées dans le cadre du SDC, assurant ainsi une évaluation globale cohérente du projet territorial ;

Considérant que les mesures proposées ont un impact favorable sur l'environnement, notamment :

- Le reclassement d'une zone d'équipement communautaire en zone forestière dans un périmètre Natura 2000 au lieu-dit Jolie Bois, renforçant la protection écologique ;
- La désaffectation d'une zone économique industrielle à Aubange au profit d'une zone agricole, permettant la préservation d'un Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) ;

Considérant que le périmètre de la ZEC est intégré au document du SDC et est en adéquation avec celui-ci (chapitre 12.2 du dossier de base de la ZEC) ;

Considérant que l'obligation d'élaborer une EIE spécifique pour la révision du plan de secteur et la création de la ZEC serait **redondante, inefficace et disproportionnée**, au regard du principe de proportionnalité dans la mise en œuvre des obligations environnementales (directive 2001/42/CE) ;

Copnsidérant que la demande **d'exemption d'EIE** pour la révision du plan de secteur incluant la création d'une zone d'enjeu communal, **conformément à l'article D.VIII.31, §2, du CoDT**, sur base :

- De l'évaluation environnementale en cours dans le cadre du SDC ;
- De l'absence d'incidences environnementales notables nouvelles ;
- Des effets globalement positifs pour l'environnement et la biodiversité.

A l'unanimité ;

DEMANDE au Gouvernement d'étudier la création d'une ZEC et autres révisions du plan de secteur et d'adopter le projet de plan.

DEMANDE l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement comme justifié ci-dessus.

Point n°35 – Délibération n°358 : Décision relative à la désignation des membres et du Président de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) : 1 président, 1/4 communal et 3/4 citoyens, et approbation du règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Commission consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM).

- Désignation d'un Président, des citoyens (3/4) et du quart communal.

- Désignation des membres politiques : 3 membres effectifs à désigner : 2 membres parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 1 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ». Pas d'échevin et pas plus de deux mandats consécutifs. Possibilité pour chaque membre de désigner un suppléant.

- Les membres (Président, effectifs, suppléants) ne peuvent avoir exercé plus de 2 mandats exécutifs consécutifs.

Le Conseil,

Vu sa délibération n°162 du 27 janvier 2025 décidant de procéder au renouvellement intégral de la CCATM et de charger le Collège communal de lancer un appel public de cette décision ;

Vu les articles R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial précisant les modalités d'application des règles de composition et de fonctionnement ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10.5 du Code du Développement Territorial relatifs à la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Attendu que l'appel public pour le renouvellement de la CCATM a été lancé le **10 février 2025** et publié par voie d'affiches ainsi qu'inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population et sur divers sites internet ;

Attendu que cet avis faisait appel aux candidatures à la fonction de membre effectif et de membre suppléant de ladite commission ;

Attendu que cet avis précisait que les actes de candidatures devaient être adressés par courrier postal, par courrier électronique ou par dépôt contre récépissé, sous peine d'irrecevabilité, devaient mentionner les nom, prénom, profession, domicile du candidat, ainsi que les intérêts qu'il représente, soit à titre individuel, soit à titre de représentant d'une association avec le mandat attribué, et la motivation à faire partie de cette commission communale ;

Attendu qu'à la clôture de l'appel public en date du **11 mars 2025**, 16 candidatures ont été déposées régulièrement (12 hommes et 4 femmes) ;

Considérant que le nombre de candidatures reçues ne permet pas de désigner un nombre de membre de chaque sexe, au moins égal à 40%, du nombre total de membres, le Collège communal lance un appel complémentaire au plus tard deux mois après la clôture du premier appel ;

Considérant que le nombre de candidatures proposant des femmes représente un total de 25% des candidatures, conformément à l'article 1-10-2, §3 du CoDT, le Collège a décidé de lancer un appel à candidature complémentaire ;

Attendu que l'appel public complémentaire pour le renouvellement de la CCATM a été lancé le **24 mars 2025** et publié par voie d'affiches ainsi qu'inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population et sur divers sites internet ;

Attendu qu'à la clôture de l'appel public en date du **21 avril 2025**, 2 candidatures supplémentaire aux 16 précédentes ont été déposées régulièrement (1 homme et 1 femme pour un total de 13 hommes et 5 femmes) ;

Attendu que la Ville d'AUBANGE possède un chiffre de population de 17.790 habitants au 7 mars 2025 ;

Attendu que pour les Communes de moins de 20.000 habitants le nombre de membres de la commission est fixé à douze ;

Attendu que parmi ces douze membres, la commission doit comprendre un quart de membres délégués par le Conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil communal et choisis respectivement par les Conseillers communaux de l'une et de l'autre tendance ;

Attendu que le quart communal représente ici trois conseillers communaux répartis selon la règle de trois en deux conseillers communaux représentant la majorité et un conseiller communal représentant l'opposition ;

Attendu que la Ville d'AUBANGE bénéficie du régime de décentralisation et que le fonctionnement d'une CCATM est une des conditions sine qua non pour le maintien dans ce régime;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 3 membres effectifs parmi les conseillers communaux, avec 2 membres parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 1 membre pour le groupe « Intérêt Général » et pas de membre pour le groupe « TPA » ;

Considérant la possibilité pour chaque membre effectif de désigner un membre suppléant ;

Attendu que les conseillers communaux suivants ont été proposés pour faire partie du quart communal de la CCATM :

Comme représentants de la majorité :

Effectifs :

Monsieur GAUDIER Richard
Madame CORDONNIER Brigitte

Comme représentants de la minorité :

Effectif :

Monsieur RETTIGNER Claude
A l'unanimité,

ENTERINE ces désignations.

Attendu que le Conseil communal doit encore désigner 9 membres de la CCATM représentant divers intérêts économiques sociaux, environnementaux, patrimoniaux et de mobilité dans une répartition géographique équilibrée ;

Vu le tableau dressé et transmis aux Conseillers communaux avant la séance, reprenant par ordre chronologique de rentrée des candidatures, les noms, prénoms, adresses, professions, représentation, motivation des candidats ;

Entendu le rapport et la proposition du Collège communal ;

Attendu que le Conseil communal procède au vote à bulletin secret pour la désignation des membres effectifs et de leurs suppléants respectifs ;

Attendu qu'à l'issue du scrutin, le tableau suivant peut être formé :

Membres de la CCATM (secteur privé) :

EFFECTIFS				SUPPLEANTS			
<u>NOM</u>	<u>Prénom</u>	<u>Section représentée</u>	<u>Profession et intérêts représentés</u>	<u>NOM</u>	<u>Prénom</u>	<u>Section représentée</u>	<u>Intérêts représentés</u>
██████	██████	RACHECOURT	Fonctionnaire délégué pensionné Développer les outils planologiques SDC et GCU Président de la CCATM 2020 - 2025				
██████ ██████	██████	RACHECOURT	Retraitée (pas de précision) Membre effectif de la CCATM actuelle. Importance de son village, environnement, énergie.	██████	██████	██████	Technicien retraité + conseiller technique Membre effectif de la CCTAM actuelle. Equité et justice sociale. Efficacité

							énergétique des bâtiments. Intérêt économique public/privé pour l'aménagement du territoire.
		ATHUS	Secrétaire médicale. Intérêt environnemental pour les futurs habitants de la Commune. Amélioration de la mobilité en ville. Enjeux sociaux important liés à l'augmentation démographique.			AUBANGE	Employée administrative. Intérêt social pour les différentes associations communales, énergétiques et en mobilité.
		ATHUS	Architecte (suivi de chantier) Economie et dynamisme du centre-ville, importance de la mobilité en ville (piéton/vélo)			BATTINCOURT	Agent de développement à la Fondation rurale de Wallonie. Ruralité, convivialité, patrimoine, mobilité durable.
		ATHUS	Chauffeur poids lourds retraité Membre suppléant de la CCATM actuelle Rénovation urbaine, importance de l'aspect des végétal en centre-ville, mobilité et l'accessibilité aux commerces.			GUERLANGE	Fonctionnaire retraité CEE Membre effectif de la CCATM actuelle. Révision du GCU, rénovation urbaine, amélioration du logement, plantations, valorisation de la circulation piétonne.
		ATHUS	Peintre, tapisseur indépendant. Attentif aux projets industriels au niveau environnemental amélioration des bâtiments anciens au niveau de l'isolation et création de liaisons entre les villages et les villes.			HALANZY	Enseignant retraité Membre effectif de la CCATM actuelle. Attrait des jeunes pour les villages, mobilité fluide et douce (train, pistes cyclables). Développement des outils planologiques.

		AUBANGE	Pompier Aspect sécuritaire et technique des différents permis, développement communal grâce à la mobilité.			AUBANGE	Retraité (pas de précision) Représente l'Asbl Bellevue Animation pour le 3 ^{ème} âge. Rénovation urbaine, logement de qualité, amélioration de l'accessibilité aux commerces de proximité.
		BATTINCOURT	Electricien industriel. Patrimoine rural, conservation des terres agricoles, réduire l'impact des véhicules sur domaine public.			GUELRANGE	Employée en assurance. Protection du patrimoine rural, engagement environnemental pour les générations futures, étude de mise en place des techniques énergétiques.
		AUBANGE	Pharmacien Membre effectif de la CCATM actuelle Accessibilité aux petits commerces dans les centres, patrimoine, environnement, mobilité, énergies renouvelables.			ATHUS	Retraité Développer l'économie du territoire. Améliorer les flux de circulation entre les trois pays frontaliers, augmenter la qualité du cadre de vie en terme de bâti et d'urbanisme.
		AIX-SUR-CLOIE	Kinésithérapeute Membre effectif de la CCATM actuelle, Accessibilité aisée aux espaces publics pour les personnes âgées et les PMR.				

Attendu que le Conseil communal doit désigner le ou la Président(e) de la CCATM ; que ce dernier doit, de par son expérience ou ses compétences, faire autorité en matière d'aménagement communal concerté tel que le prévoit l'article R.I.10-3§2 du Code ;

Attendu qu'au regard de la liste soumise par le Collège communal et au regard des enjeux communaux, un seul candidat répond aux exigences d'expérience et de compétence, à savoir [REDACTED] ;

Considérant que [REDACTED] a officié durant 20 ans auprès de la Direction Générale Opérationnelle d'ARLON en tant que Fonctionnaire délégué ; qu'il y effectue toujours une mission de consultant ; qu'il justifie sa candidature par son expérience et son souhait de travailler sur la révision des Guides et Schémas susmentionnés ;

A l'unanimité ;

DÉSIGNE [REDACTED], en qualité de Président de la CCATM.

Attendu également que le membre du Collège ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé par l'article 12 § 1^{er}, 6^o du code siégent d'office auprès de la Commission communale **avec voix consultative** ;

PREND ACTE que Monsieur Stéphane GOOSSE, Echevin (Echevin de la mobilité et de l'urbanisme) et Monsieur KINARD François (Bourgmestre ayant le Développement Urbain dans ses attributions) ayant les matières précitées dans leur attributions seront membre de droit de la Commission avec voix consultative ;

PREND ACTE que [REDACTED], conseiller en aménagement du territoire, sera membre de droit de la Commission ;

APPROUVE le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise en deux exemplaires, accompagnée du dossier à la DGATLP, Direction de l'Aménagement local du Ministère de la Région Wallonne, rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5100 JAMBES.

Point n°36 – Délibération n°359 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation relatif à la suppression d'un emplacement public pour personnes handicapées, sis rue de la Tannerie, 1 à 679 HALANZY.

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu la demande de riverains de la rue de la Tannerie à 6792 HALANZY, concernant la suppression d'une réservation de stationnement pour personnes handicapées située en face du n°1 ;

Considérant que la place pour personnes handicapées n'est plus utilisée depuis la fermeture de la pharmacie ;

Considérant la difficulté des riverains à se stationner dans cette rue et qu'il y a lieu d'optimiser le stationnement ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'emplacement réservé aux personnes handicapées situé rue de la Tannerie en face du n°1 à 6792 HALANZY sera supprimé.

Le marquage au sol sera retiré et la signalisation verticale enlevée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°37 – Délibération n°360 : Décision relative à l'approbation de l'accord de coopération entre la Ville d'AUBANGE et la Ville de CHINY et mise en œuvre du balisage du sentier, dans le cadre du projet de valorisation de la forêt des Croisettes à CHINY, par la création et le balisage de sentiers pédestres : le sentier des Araignans (Forêt communale d'AUBANGE). - Estimation du coût du balisage pour la Ville d'AUBANGE : 1.118,65 € TTC.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la décision n°31 du Collège communal du 29 avril 2024 marquant un accord de principe au projet de coopération entre les Villes de CHINY et d'AUBANGE pour la réalisation de chemins pédestres dans la forêt des Croisettes ;

Considérant les premières ébauches datant de 2022 d'un projet de création de deux sentiers et d'une jonction via un passage à gué sur la Vierre dans la forêt des Croisettes sur le territoire de la Ville de CHINY ;

Considérant les discussions intervenues entre la Ville de CHINY, la DNF et la Ville d'AUBANGE à propos de la valorisation de la forêt des Croisettes dans le cadre du tourisme vert ;

Considérant qu'il avait été convenu que ce partenariat ferait l'objet d'une convention de coopération entre les intervenants au projet ;

Considérant que cette convention devait fixer un cadre prévoyant et la répartition des tâches et des travaux à réaliser par les parties à ladite convention ;

Considérant que le projet de création des chemins pédestres a été mis en suspens en 2024, qu'une réunion de concertation a eu lieu le jeudi 10 avril 2024 entre un citoyen engagé de la Ville de CHINY, la Maison du tourisme de Gaume, un représentant du Collège communal et un représentant de l'administration de la Ville de CHINY et un représentant du Collège communal et un représentant de l'administration de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que les tracés des chemins sont arrêtés et qu'un balisage doit venir finir de compléter les cheminements ;

Considérant que les deux cheminements peuvent être empruntés et se rejoignent à hauteur d'un passage à gué sur la Vierre représenté par de gros enrochements dans le lit de la rivière et formant un « pas japonais », que ces travaux ont été réalisés courant 2024 par le Service public de Wallonie – Direction des Cours d'eau non navigables, que cette jonction permet de relier les deux itinéraires et d'offrir des itinéraires complémentaires ;

terrain et l'avant-projet dans le cadre des travaux”, pour le montant total en plus de 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise, pour la réalisation du plan de division cadastrale 1ere Div AUBANGE A1596C2 et A 1602 en vue de la création d'un cheminement cyclo-piéton et en vue de la cession et rétrocession à et par la Province de Luxembourg pour la mise en œuvre de la zone d'immersion temporaire ;
Considérant le plan de division cadastrale établi en date du 12/05/2025 par AGEDELL ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE d'approuver le plan de division cadastrale provisoire de l'arrière du site du Clémarais en vue de la mise en œuvre d'une piste cyclo-piétonne et d'une zone d'immersion temporaire et travaux connexes.

Point n°39 – Délibération n°362 : Fixation des conditions pour le recrutement d'un auteur de projets (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau A1 – pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;
Considérant le besoin exprimé par la Directrice générale de la Ville d'AUBANGE de pouvoir procéder à l'engagement d'un auteur de projets afin de suivre les chantiers de la Ville d'AUBANGE et ne plus devoir faire appel à des sociétés externes ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE doit respecter ses engagements et faire face à ses obligations en se donnant les moyens nécessaires ;

Vu l'avis de légalité favorable n°2025-051 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 20 mai 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

I) le principe de procéder au recrutement d'un auteur de projets (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau A1 – pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement

II) de définir comme suit le profil de fonction :

MISSION :

L'auteur de projets (h/f/x) étudie la faisabilité de projets suite à la demande du collège, prépare les dossiers techniques, matérialise les projets relatifs à la rénovation d'immeubles et du développement rural, notamment dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural (PCDR).

Il garantit la qualité des projets, leur conformité aux réglementations en vigueur ainsi que le respect des délais et des budgets.

L'auteur de projet assure aussi la coordination entre l'administration communale et les parties externes (architectes, bureaux d'études, entrepreneurs, etc.)

ROLES ET TACHES :

L'auteur de projets étudie la faisabilité du projet et le soumet au Collège.

- Agir en tant que conseiller au sein de l'administration et auprès du collège en offrant une expertise sur les aspects techniques et réglementaires du projet ainsi qu'en proposant des solutions innovantes et adaptées pour optimiser les coûts, renforcer la durabilité et garantir la qualité des réalisations.
- Se déplacer sur le terrain pour vérifier la faisabilité du projet.
- Réaliser des plans spécifiques à l'étude préliminaire.
- Analyser les besoins et définir des objectifs.
- Estimer le budget global du projet et veiller aux éventuels subsides possibles.
- Accompagner le Collège sur le terrain et l'assister d'un point de vue technique dans ses décisions.

L'auteur de projets étudie l'avant-projet validé par le Collège.

- Réaliser des plans plus complets et détaillés.
- Etablir le cahier des charges et participer à l'analyse des offres pour la sélection des prestataires externes.

L'auteur de projets supervise l'exécution du projet.

Assurer la surveillance et la direction du chantier.

- Passer régulièrement sur le chantier et tenir un journal des travaux avec les entreprises.
- Veiller à ce que le chantier soit réalisé conformément au cahier des charges et aux plans.
- Effectuer la réception technique des matériaux : vérifier les caractéristiques et la conformité.
- Contrôler les plannings et délais d'exécution.
- Coordonner les différents acteurs impliqués (auteurs de projets externes, entreprises, pouvoirs subsidiant, etc.)
- Représenter et défendre les intérêts de la Ville auprès des différents partenaires.
- Organiser des réunions de chantier régulières et rédiger un rapport qui documente les avancées, les décisions prises, ainsi que les éventuels ajustements nécessaires.
- Assurer une communication fluide et un suivi rigoureux des demandes, remarques et décisions.
- Prévenir le Directeur Général en cas de dépassement du délai afin d'évaluer l'établissement ou non d'un PV de

manquement vis-à-vis de l'entrepreneur.

- Gérer les imprévus pouvant arriver en cours d'exécution, prendre les dispositions nécessaires, et au besoin adapter le projet.
- Contrôler les états d'avancement et valider les quantités transmises par l'entrepreneur.
- Réaliser des mesurages contradictoires et contrôler les décomptes de chantier.
- Assurer une bonne coordination des différents intervenants sur chantier : l'entrepreneur, les impétrants, le coordinateur sécurité santé et des sociétés spécifiques présentes.
- Effectuer la réception provisoire et définitive du chantier en présence des différentes parties.
- Faire libérer ou non les cautionnements.
- En cas de problèmes après la réception provisoire, définir les responsabilités et discuter des solutions.
- Gérer les litiges au quotidien et définir les responsabilités.

L'auteur de projet participe à l'élaboration et à la présentation de dossiers dans le cadre d'appels à projets et en assure le suivi

Effectuer d'autres tâches pour le fonctionnement du service.

SAVOIRS :

- Le territoire et l'organisation de la Commune et des institutions publiques
- Les logiciels de bureau: Word, Excel
Les logiciels métier : CAO et DAO sur Autocad
- Les logiciels SIG : GIG, WalOnMap, QGIS, CadGIS etc.
- Les étapes clés de la gestion de projets : conception, rédaction de cahiers des charges, suivi de chantier et réception des travaux
- La législation wallonne en matière de conception d'aménagement public et de développement du territoire
- Les réglementations en construction, urbanisme, développement rural et environnement
- Normes et techniques du secteur du bâtiment : construction, transformation, techniques spéciales (HVAC), Performances Énergétiques des Bâtiments (PEB) etc.
- Les marchés publics

SAVOIR - FAIRE :

- Utiliser les logiciels de bureau et les logiciels de métier
- Gérer un projet de A à Z
- Gérer plusieurs projets simultanément
- Diriger un chantier
- Analyser un travail à effectuer et en décrire les solutions techniques
- Travailler en transversalité avec les services internes/externes
- Argumenter vis-à-vis du citoyen, du Collège
- Informer les riverains, le Collège
- Collaborer avec le Collège, les services administratifs de la Commune, les impétrants, les pouvoirs subsidiant.
- Coordonner, négocier avec les entrepreneurs et les intervenants extérieurs, ...
- Adapter la communication en fonction des personnes et des situations
- Faire face à des situations inattendues
- Respecter les délais impartis
- Gérer les dossiers dans le respect de la réglementation et procédures administratives
- Préparer les dossiers avec soin et rigueur
- Organiser et animer des réunions
- Réaliser des plans
- Rédiger des rapports de réunion, des procès-verbaux
- Résister à la pression des entreprises privées et des enjeux financiers
- Gérer le stress
- Respecter la confidentialité et le devoir de réserve et de neutralité

SAVOIRS-ETRE :

- Organisé - Précis - Ordonné - Rigoureux - Tenace - Patient
- Esprit d'équipe - Autonome
- Esprit d'analyse et de synthèse
- Flexible - Créatif - Adaptable
- Esprit d'initiative - Proactif - Réactif - Capable de fermeté
- Bonne communication orale et écrite - Diplomate - Courtois - Sens de l'écoute

III) de fixer comme suit les conditions d'engagement

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- L'expérience professionnelle en gestion de projets, idéalement dans le secteur public ou parapublic est un atout.
- la possession du permis de conduire B est un atout ;
- être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long ou universitaire **dans le domaine de l'architecture ou en lien avec le domaine de la construction OU** d'un titre positionné aux niveaux 7 ou 8 dans le cadre francophone de certification **dans le domaine de l'architecture ou en lien avec le domaine de la construction** ;

En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves :

Par épreuves, on entend un examen écrit, oral, pratique ou une candidature répondant au statut, sur base desquels la commission de sélection évalue les candidats à l'emploi et effectue une comparaison des titres et des compétences.

- Un questionnaire à choix multiple : cette épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé ;
- L'épreuve peut se présenter sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

- L'épreuve peut enfin se présenter sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la Commission de sélection et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d'engagement. Dans le cas où plusieurs épreuves sont organisées, seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante.

Il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

IV) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- l'Échevin en charge des Travaux de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service auteur de projets de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE,
- le coordinateur POLLEC de la Ville d'AUBANGE
- le conseiller en rénovation urbaine de la Ville d'AUBANGE,
- facultativement un membre externe ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir, désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Messieurs Bilal LAABOUDI et Alain SPOIDEN sont désignés à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

- V) **d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;**
- VI) **de faire publier cette offre d'emploi** pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.
- VII) **d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**
- A adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
22, rue Haute à 6791 ATHUS
- ou
- A déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE
38, rue Haute à 6791 ATHUS
- ou
- A envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
job@aubange.be
- Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :
- lettre de motivation ;
 - curriculum vitae ;
 - copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
 - extrait de casier judiciaire (**modèle de base : 595**) daté de moins de 3 mois ;
 - copie du permis de conduire, le cas échéant ;
 - copie du permis de séjour, le cas échéant ;
 - document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.
- Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.
- En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :
- copie recto/verso de la carte d'identité ;
 - justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;
- avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.
- VIII) **d'apporter les précisions suivantes :**
- L'emploi sera rétribué au barème A1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.
- La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
- Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.
- La commission de sélection peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.
- Le chapitre V (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.
- IX) **de charger, pour le surplus**, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°40 – Délibération n°363 : Fixation des conditions pour le recrutement d'un employé d'administration ayant pour fonction le rôle de gardien de la paix -constatateur (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D4 – pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'Aubange en vigueur ;

Vu la délibération n°787 prise par le Conseil communal en séance du 28 juillet 2020 par laquelle celui-ci décide le principe de procéder à l'engagement d'un employé d'administration ayant pour fonction le rôle de gardien de la paix-constatateur (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D4 – pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve d'engagement ;

Vu la délibération n°77 du Collège communal du 13 novembre 2023 décidant de procéder à la publication de l'offre d'emploi concernant l'engagement d'un employé d'administration ayant pour fonction le rôle de gardien de la paix-constatateur (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D4 – pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve d'engagement pour la période allant du 9 janvier 2024 au 8 février 2024 inclus ;

Vu la délibération n°81 du Collège communal du 5 février 2024 décidant de prolonger la publication de l'offre d'emploi concernant l'engagement d'un employé d'administration ayant pour fonction le rôle de gardien de la paix-constatateur (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D4 – pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve d'engagement pour la période allant du 9 février 2024 au 29 février 2024 inclus ;

Vu la délibération n°40 du Collège communal du 8 avril 2024 décidant de prendre acte du procès-verbal de l'épreuve orale qui s'est déroulée le 25 mars 2024 concernant l'engagement d'un employé d'administration ayant pour fonction le

rôle de gardien de la paix-constatateur (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D4 – pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve d'engagement ;

Considérant que la réserve constituée dans le cadre de cette procédure est vide ;

Vu l'avis de légalité favorable n°2025-052 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 20 mai 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

X) le principe de procéder au recrutement d'un employé d'administration ayant pour fonction le rôle de gardien de la paix-constatateur (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D4 – pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement

XI) de définir comme suit le profil de fonction :

Mission :

En tant que Gardien de la paix-constatateur, vous accomplirez d'une part, des missions en matière de prévention (sensibilisation, observation) et lutte contre les nuisances et le vandalisme et d'autre part des missions de gestion de sanctions administratives communales.

Rôles et tâches :

- Sensibilisation contre le vol de vélos, de voitures ou dans les habitations ;
- Présence préventive sur la voie publique et dans le but d'informer la population ou pour écouter ses demandes ;
- Surveillance habilitée aux abords des écoles pour sécuriser la traversée des enfants ;
- Sensibilisation des automobilistes au respect des règles du Code de la Route ;
- Constatation d'infractions au Règlement Général de Police ;
- Surveillance lors de manifestations organisées par la Ville ou en partenariat avec elle ;
- Patrouilles en Ville en vue de repérer les dépôts clandestins ou les dommages à la voirie et transférer des demandes d'intervention auprès des services concernés ;
- Travail administratif : rédaction de rapports, courriers, ...

Compétences :

- Avoir du respect pour son prochain ;
- Avoir du sens civique ;
- Etre capable de faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;
- Respecter les devoirs et les procédures.

Atouts :

- Le permis de conduire B ;
- Accepter de suivre des formations dans le cadre de la fonction, en collaboration avec la police locale ou d'autres institutions.

XII) de fixer comme suit les conditions d'engagement

Conformément à l'article 8 de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de Gardien de la paix-constatateur, à la création du service des Gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale, le candidat devra :

- être belge ;
- être âgé de 18 ans accomplis ;
- ne pas avoir été condamné [...] à une peine correctionnelle ou criminelle [...], à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière;
- ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte au crédit de l'intéressé car ils constituent, dans le chef de ce dernier, un manquement social grave ou une contre-indication au profil souhaité [...] ;
- ne pas exercer simultanément des activités de détective privé, ne pas exercer une fonction dans le cadre de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, ne pas être membre d'un service de police ou ne pas exercer une activité définie par le Roi ;
- satisfaire aux conditions en matière de préparation et de formation. La condition de formation est définie à l'article 10 de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale ;

Il devra également :

- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- l'emploi requiert :
 - soit d'être titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)
 - soit d'être titulaire d'un diplôme de l'enseignement, ou un titre de compétences ou de formation professionnelle en lien avec l'emploi à considérer, qui est positionné au niveau 4 dans le cadre francophone de certification

En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves :

Par épreuves, on entend un examen écrit, oral, pratique ou une candidature répondant au statut, sur base desquels la commission de sélection évalue les candidats à l'emploi et effectue une comparaison des titres et des compétences.

- Un questionnaire à choix multiple : cette épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé ;
- L'épreuve peut se présenter sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

- L'épreuve peut enfin se présenter sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la Commission de sélection et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d'engagement. Dans le cas où plusieurs épreuves sont organisées, seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante.

Il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

XIII) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris

les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- l'échevin en charge de la Médiation et amendes administratives ;
- le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE ;
- l'Inspecteur principal spécialisé, chef de service Cellule Enquêtes Spécialisées de la Zone de Police Locale SUD-Luxembourg ;
- le commissaire de police de la Zone de Police Locale SUD-LUXEMBOURG ;
- le médiateur en sanctions administratives de la Ville d'AUBANGE ;
- facultativement un membre externe ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir, désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen.

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

XIV) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

XV) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

XVI) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- A adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
22, rue Haute à 6791 ATHUS
ou
- A déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE

38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- A envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)

job@aubange.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- copie de l'attestation de réussite de la formation de gardien de la paix ;
- extrait de casier judiciaire **modèle 596.1-33** (pour les fonctionnaires SAC sanctions administratives communales) daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de conduire, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- copie recto/verso de la carte d'identité ;
- justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

XVII) d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème D4 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.

La commission de sélection peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.

Le chapitre V (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

XVIII) de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°41 – Délibération n°364 : Ratification de la décision du Collège communal du 30 avril 2025 relative à la déclaration des emplois vacants pour l'année scolaire 2025-2026.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu la délibération du Collège communal du 30 avril 2024 déclarant vacants, pour l'année scolaire 2025-2026, les emplois suivants :

- 12 périodes de maître(sse) de seconde langue : anglais ;
- 7 périodes de maître(sse) de morale ;
- 9 périodes de maître(sse) de psychomotricité maternel(le) ;
- 6 périodes de maître(sse) d'éducation physique (octroyées pour l'organisation d'un encadrement différencié) primaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier la décision du Collège communal ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 30 avril 2025 déclarant vacants, pour l'année scolaire 2025-2026, les emplois repris ci-avant.

Ils pourront être conférés à titre définitif au 1^{er} avril 2026 à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 31 du susdit décret et pour autant que ces emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2025.

Point n°42 – Délibération n°365 : Ratification de la décision du Collège communal du 16 avril 2025 relative à la déclaration des emplois vacants en religion pour l'année scolaire 2025-2026.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu la délibération du Collège communal du 16 avril 2024 déclarant vacants, pour l'année scolaire 2025-2026, les emplois suivants :

- 4 périodes de maître(sse) de religion islamique ;
- 3 périodes de maître(sse) de religion protestante ;
- 2 périodes de maître(sse) de religion orthodoxe ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier la décision du Collège communal ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 16 avril 2025 déclarant vacants, pour l'année scolaire 2025-2026, les emplois en religion repris ci-avant.

Ils pourront être conférés à titre définitif au 1^{er} avril 2026 à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 31 du susdit décret et pour autant que ces emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2025.

Point n°43 – Délibération n°366 : Communication : Ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'O.T.W. du 11 juin 2025 à 11h00 à NAMUR.

1. Rapport du Conseil d'administration ; 2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ; 3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2024 ; 4. Affectation du résultat ; 5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ; 6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Point n°44 – Délibération n°367 : Communication : Information d'IDELUX Environnement, concernant la validation par son Conseil d'administration l'organisation d'un audit suite à l'augmentation des coûts de collecte et de traitement des déchets annoncée en septembre dernier. Celui-ci complètera l'analyse des frais généraux déjà confiée à PwC par IDELUX Développement.

Point n°45 – Délibération n°368 : Communication : Information complémentaire relative à l'installation d'écrans LED, faisant suite à la réponse apportée à une question orale du groupe TPA au Conseil communal du 28 avril 2025 : à la suite de la remise d'un devis pour la réalisation de tranchées pour la pose des gaines, dont le montant est très élevé, l'installation sera effectuée par le service travaux communal et est postposée à septembre 2025.

Point en urgence – Délibération n°369 : Ratification de l'ordonnance de police concernant les contrôles d'identité, du 27 mai au 1^{er} octobre 2025 inclus.

Le Conseil,

Vu les articles 26 et 27 de la Constitution ;

Vu les articles 133, 134 et 135§2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police et plus particulièrement son article 34 ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant les nombreux incidents intervenus les années précédentes et encore récemment dans les périmètres repris ci-dessous

Considérant que les services de police ont constaté que la plupart de ces faits sont commis par des personnes provenant d'autres quartiers, voire d'autres communes belges ou frontalières ;

Considérant que ces faits engendrent une insécurité manifeste pour les riverains, les services communaux, les services de police et les services de secours, particulièrement la nuit et en soirée ;

Que durant la période observée, les services de Police ainsi que les autorités administratives ont été submergés de plaintes, de courriels et d'appels téléphoniques de la part de riverains suite à des nuisances constatées dans ces secteurs ;

Que ces comportements sont très souvent liés à leur état d'ivresse et/ou le fait qu'ils sont sous l'influence de stupéfiants ;

Que cette situation met en péril la fréquentation diversifiée des espaces publics par tous les types de public, particulièrement les enfants, les femmes et les personnes âgées, dissuadés de s'y rendre en raison des comportements agressifs et actes violents se déroulant dans les zones concernées ;

Considérant que les riverains et les usagers de la voie publique signalent également les troubles à la tranquillité publique, en ce qu'il se produit constamment des nuisances sonores et tapages nocturnes le soir et la nuit, générés par des bagarres et cris provenant des personnes en état d'ébriété ;

Considérant que ces nuisances et troubles à l'ordre public se déroulent aussi bien pendant la journée, qu'en soirée et durant nuit ;

Considérant que pour prévenir des atteintes graves et prévisibles à l'ordre et à la paix publics au détriment notamment des riverains et des passants, il y a lieu de prendre les mesures opérationnelles et réglementaires adéquates ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures proportionnelles et adaptées afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la paix publics ;

Considérant que ces mesures sont raisonnables et proportionnées à l'objectif poursuivi, à savoir le maintien de l'ordre, de la paix, de la tranquillité et de la sécurité publics ;

Considérant que l'article 34 de la loi sur la fonction de police définit les circonstances dans lesquelles les services de police sont autorisés à effectuer des contrôles d'identité ;

Considérant que conformément aux prescrits de l'article 34§3 de la loi précitée, l'autorité de police administrative est autorisée à prescrire des contrôles d'identité à effectuer par les services de police dans les circonstances qu'elle détermine et ce, afin notamment de maintenir la tranquillité et de la sécurité publiques ;

Considérant qu'il en résulte qu'afin de rencontrer ces objectifs, les fonctionnaires de police doivent pouvoir contrôler régulièrement des personnes qui se trouvent ou se déplacent dans les quartiers et rues dont le périmètre est précisé à l'article 1 de la présente ordonnance ;

Considérant que vu le caractère exceptionnel de ce type de mesures, il convient d'y recourir en appliquant les critères qui régissent, en droit, les restrictions aux libertés publiques, à savoir les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité ;

Considérant que l'autorité administrative entend exercer des contrôles d'identité réguliers, chaque fois que la nécessité se présente durant une période déterminée et dans un ou des périmètres strictement définis ;

Considérant qu'en l'espèce la prise d'une mesure de police administrative est nécessaire afin de prévenir tout nouveau trouble de la paix publique et d'assurer la tranquillité et la sécurité des habitants du quartier ainsi que des services de secours et de prévention ainsi que la protection des biens ;

Considérant que le bourgmestre dispose d'une compétence réglementaire de police exceptionnelle, soit en cas d'urgence lorsque le moindre écart pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Considérant que les effets de la présente ordonnance cesseront de plein droit si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal lors de sa prochaine réunion ;

RATIFIE l'ordonnance de police concernant les contrôles d'identité, du 27 mai au 1^{er} octobre 2025 inclus, reprenant les articles suivants :

Article 1 : Périmètre

La présente ordonnance s'applique dans les zones énoncées ci-après :

Au sud de la Grand-Rue, la zone située entre la Rue de Rodange, la Rue Floréal, la Rue de la Poste , l'Avenue de l'Europe, la Rue Lang et la Grand-Rue.

Au nord de la Grand-Rue, d'une part, la zone située entre la rue Houillon, la rue de l'Eglise, la Rue Arend et la Grand-Rue ainsi d'autre part la Rue de la Piscine et le complexe sportif du Joli-Bois et le cimetière d'ATHUS.

Dans le quartier de la Gare d'ATHUS, soit la Place des Martyrs, et le périmètre se situant entre la rue de la Jonction, la rue Arend et la rue de la Station ;

Les services de police sont tenus d'assurer une présence effective dans les endroits précités.

Les services de police y effectueront les contrôles d'identité de manière régulière chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire au regard des nécessités de sécurité et de tranquillité publiques.

Article 2 : Durée

Ces mesures sont applicables du 27 mai au 1^{er} octobre 2025 inclus.

Article 3 : Publication

La présente ordonnance fait l'objet d'une publication par voie d'affichage et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.

Une copie de la présente ordonnance sera transmise pour prise de connaissance :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg
- au Procureur du Roi du Luxembourg
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Luxembourg
- au greffe du Tribunal de Police du Luxembourg
- au chef de corps de la Zone de Police de Sud-Luxembourg
- au fonctionnaire sanctionnateur de la Province du Luxembourg

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature le 27 mai 2025.

Article 5 : Exécution

L'exécution de la présente ordonnance est exercée par la Zone de Police Sud-Luxembourg ainsi que par les services de la Police Fédérale qui agiront conformément à la loi sur la fonction de police.

Article 6 : Confirmation par le Conseil Communal

La présente ordonnance sera soumise à la confirmation du conseil communal dès sa plus prochaine séance.

Article 7 : Recours

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la publication de la présente ordonnance.

Point en urgence – Délibération n°370 : Délibération relative à l'ordonnance de police interdisant l'abattage privé d'animaux à domicile durant la période de l'Aïd-al-Kébir.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du bien-être des animaux, introduit par le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être des animaux ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2,

Vu l'article 42 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Vu le règlement communal général de police arrêté par le Conseil communal du 09 mai 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire respecter la législation sur le bien-être animal ;

Considérant que l'abattage à domicile ne permet pas d'exercer un contrôle efficace des modalités de l'abattage notamment quant au respect de l'obligation d'étourdir l'animal de manière réversible et d'entraîner la mort de celui-ci

Considérant en outre les désagréments occasionnés par les dépôts clandestins des carcasses ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires au respect des règles de salubrité publique et de bien-être animal;

Considérant que cette interdiction n'empêche nullement le détenteur d'un animal destiné à être abattu, de se rendre dans l'abattoir de son choix, afin de procéder à l'abattage de l'animal ;

ORDONNE :

Article 1 : Il est interdit de procéder à la mise à mort et l'abattage d'animaux pour la consommation privée des ménages par le propriétaire ou par une personne sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire en dehors d'un abattoir ou d'un établissement agréé sur le territoire de la Ville d'AUBANGE durant la période de

l'Aïd-al-Kébir soit entre le 02 juin et le 13 juin 2025.

Article 2 : La présente ordonnance fait l'objet d'une publication par voie d'affichage et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.

Une copie de la présente ordonnance sera transmise pour prise de connaissance :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg
- au Procureur du Roi du Luxembourg
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Luxembourg
- au greffe du Tribunal de Police du Luxembourg
- au chef de corps de la Zone de Police de Sud-Luxembourg
- au fonctionnaire sanctionnateur de la Province du Luxembourg

Article 3 : Copie de la présente décision est adressée à la cellule du « bien-être animal." du SPW Environnement, à la Zone de Police de Sud-Luxembourg et aux agents constatateurs communaux.

Article 4 : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

La séance est levée à 23h15.